

Paris, le 23 janvier 2020

DDF-20-005



DÉLÉGATION
AUX
DROITS DES FEMMES
ET À
L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES

Lettre ouverte de membres de la délégation aux droits des femmes du Sénat à Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations et Adrien TAQUET, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur la nécessité de modifier le code pénal pour mieux protéger les jeunes mineurs contre les prédateurs sexuels.

Madame la Garde des Sceaux,

Madame la Secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations,

Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

La volonté de mieux protéger les mineurs des violences sexuelles est à l'origine de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La prise de conscience d'insuffisances du code pénal dans ce domaine avait résulté, à l'automne 2017, de deux décisions de justice très médiatisées concernant des relations sexuelles entre des adultes et de très jeunes mineures - en l'occurrence des filles de 11 ans.

Un large débat s'était alors ouvert sur les modifications à apporter à la loi pénale pour sanctionner les prédateurs sexuels à la hauteur de la gravité des faits.

.../...



Il était apparu que les critères de « menace, violence, contrainte ou surprise » sur lesquels s'appuie le code pénal afin de caractériser le crime de viol posaient immanquablement la question du consentement de la victime. Or l'idée même qu'un enfant ou un adolescent puisse consentir en toute connaissance de cause à un rapport sexuel avec un adulte est tout simplement inconcevable.

La nécessité de définir par le code pénal un interdit clair concernant toute relation sexuelle entre une personne majeure et un enfant ou un adolescent a émergé du débat, de même que l'idée de criminaliser tout acte de pénétration sexuelle par un adulte sur de très jeunes victimes. S'est également posée la question du seuil d'âge en-deçà duquel devrait être fixé cet interdit : 13, 14 ou 15 ans ?

La loi du 3 août 2018, malgré les annonces qui ont accompagné sa préparation, n'a fixé ni nouvel interdit, ni seuil d'âge. Les amendements déposés au Sénat pour aller dans ce sens ont été rejetés.

Pour nous, le moment est venu de rouvrir ce débat, de récentes affaires ayant une nouvelle fois mis en cause la capacité de la loi à sanctionner efficacement les prédateurs sexuels qui prennent pour cible des enfants ou des adolescents.

La loi du 3 août 2018, malgré de bonnes intentions initiales, n'a pas réglé cette question.

D'autres pays européens ont déjà inscrit dans leur loi pénale des seuils d'âge assortis de lourdes sanctions pour les crimes sexuels commis sur les jeunes mineurs. Cette orientation, que nous préconisons, n'est donc pas inédite.

Nous le savons, les droits de la défense font partie du débat sur les évolutions législatives auxquelles nous aspirons. Les pays qui ont avancé sur ce point, comme la Grande-Bretagne où les violeurs d'enfants de moins de 13 ans encourent la réclusion criminelle à perpétuité, ne sont pas réputés bafouer ces droits.

Les droits de la défense, nous semble-t-il, sont mieux respectés dans les cours d'assises que dans les tribunaux médiatiques qui se sont exprimés au cours de ces derniers mois.

Madame la secrétaire d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations, vous commentiez ainsi devant les médias, le 24 novembre 2017, en amont de la discussion de la future loi du 3 août 2018, les objectifs que vous poursuiviez par ce

.../...



texte : « Ce que nous créons, c'est un seuil de présomption de non-consentement, donc une mesure de protection pour faire en sorte que les enfants de moins de 15 ans ne soient jamais interrogés sur leur [...] consentement lors d'un rapport avec un majeur. [...] L'âge de 15 ans est recommandé par un certain nombre d'experts et de psychiatres. Nous regardons l'âge de la maturité affective, nous regardons l'âge médian en Europe... Nous ajoutons une protection. Actuellement lorsque vous avez 13 ou 14 ans, vous devez apporter la preuve d'avoir été violé. [...] Plus jamais, après le vote de cette loi, un enfant de 10 ou 11 ans ne devra apporter la preuve du viol ». Nous partageons ces objectifs.

Le 15 janvier 2020, vous avez déclaré que l'on ne peut « donner un consentement éclairé à un rapport sexuel avec un adulte quand on a 13 ans ». Vous estimez que la loi de 2018 a constitué un progrès dans ce domaine. En décidant de confier à une députée « une mission d'évaluation de cette loi, pour en étudier les effets réels », vous exprimez toutefois implicitement des doutes sur l'effectivité de ces avancées. Nous partageons cette interrogation.

La question de la criminalisation des actes de pénétration sexuelle commis par des adultes sur de très jeunes mineurs et la définition du seuil d'âge qui doit en être le corollaire sont, nous en avons conscience, fort complexes. Mais nous n'acceptons pas que des considérations techniques, assénées comme des arguments d'autorité, servent de prétexte à éluder cette difficulté, comme cela a été le cas en 2018.

Les demandes qui s'expriment actuellement pour mieux défendre les enfants contre les prédateurs sexuels invitent le législateur à se mobiliser.

Qui aurait pu prévoir en 2016, lors de la discussion de la loi portant réforme de la prescription en matière pénale, promulguée le 27 février 2017, que le délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur des mineurs passerait de 20 à 30 ans à compter de la majorité de la victime dès 2018 ? En 2016, les amendements déposés à cet effet avaient été écartés. Or ce qui était inconcevable en 2016 a été voté deux ans plus tard, après une prise de conscience généralisée de la difficulté particulière, pour ces victimes, de libérer leur parole.

Nous vous demandons de vous inspirer du précédent de la prescription pour agir de même sur la criminalisation des relations sexuelles entre adultes et jeunes mineurs. Faut-il fixer le seuil d'âge à 13, 14 ou 15 ans ? Faisons confiance au débat parlementaire pour en décider.



Nous comptons sur vous pour favoriser l'adoption de ces mesures par amendement, lors de la discussion prochaine d'un texte législatif approprié, par exemple dans le domaine des violences intrafamiliales.

Nombre de nos concitoyens aspirent à cette réforme. Ne les décevez pas. Les esprits sont mûrs pour une telle évolution, y compris au Parlement.

Dans l'attente de vos réponses, nous vous prions d'agréer, Madame la Garde des Sceaux, Madame la secrétaire d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations, Monsieur le secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la santé, l'expression de notre haute considération.

Annick BILLON
Sénatrice de la Vendée
Présidente de la délégation aux droits des femmes

Liste des cosignataires de cette lettre ouverte :

Anne-Marie BERTRAND
Sénatrice des Bouches-du-Rhône

Maryvonne BLONDIN
Sénatrice du Finistère

Céline BOULAY-ESPÉRONNIER
Sénatrice de Paris

Max BRISSON
Sénateur des Pyrénées-Atlantiques
Vice-président de la délégation aux droits des femmes

Marta de CIDRAC
Sénatrice des Yvelines



Laurence COHEN
Sénatrice du Val-de-Marne
Vice-présidente de la délégation aux droits des femmes

Roland COURTEAU
Sénateur de l'Aude

Laure DARCOS
Sénatrice de l'Essonne
Vice-présidente de la délégation aux droits des femmes

Chantal DESEYNE
Sénateur de l'Eure-et-Loir

Nassimah DINDAR
Sénatrice de La Réunion

Nicole DURANTON
Sénateur de l'Eure

Martine FILLEUL
Sénatrice du Nord

Joëlle GARRIAUD-MAYLAM
Sénateur représentant les Français établis hors de France

Victoire JASMIN
Sénatrice de la Guadeloupe

Loïc HERVÉ
Sénateur de la Haute-Savoie

Marc LAMÉNIÉ
Sénateur des Ardennes
Vice-président de la délégation aux droits des femmes

Claudine LEPAGE
Sénatrice représentant les Français établis hors de France
Vice-présidente de la délégation aux droits des femmes

Valérie LÉTARD
Sénatrice du Nord
Vice-présidente du Sénat



Viviane MALET
Sénatrice de La Réunion

Michelle MEUNIER
Sénatrice de la Loire-Atlantique

Marie-Pierre MONIER
Sénatrice de la Drôme

Christine PRUNAUD
Sénatrice des Côtes-d'Armor

Laurence ROSSIGNOL
Sénatrice de l'Oise
Vice-présidente de la délégation aux droits des femmes

Dominique VÉRIEN
Sénatrice de l'Yonne